PERFECT MEMORY

STATUTS

PERFECT MEMORY

Société par actions simplifiée au capital de 167 ~~184,45~~ 922,48 euros
Siège social 3, Place Saint Antoine - 60200 Compiègne

507 459 113 RCS Compiègne

Statuts mis à jour au 8 décembre 2011

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Forme de la Société

La Société, initialement constituée le 31 Juillet 2008 sous forme de société à responsabilité limitée, a été transformée le 31 Mai 2010 en société par actions simplifiée, régie par les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce et par les présents statuts.

La Société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne au sens de l'article L.224-2 du Code de commerce.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger

- la participation, directe ou indirecte, à toute activité ou opération industrielle, commerciale ou financière, mobilière ou immobilière, en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, dès lors que cette activité ou opération peut se rattacher directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire;

- et plus généralement toute opération de quelque nature qu'elle soit, économique ou juridique, financière, civile ou commerciale, pouvant se rattacher directement ou indirectement, à cet objet ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est **PERFECT MEMORY**

Article 4 - Siège social

Le siège social de la Société est fixé 3, Place Saint Antoine - 60200 Compiègne.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout autre endroit par décision collective des associés prise à la majorité simple.

Article 5 - Durée

La Société a une durée de quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par une décision collective des associés.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Capital social

A sa constitution, il a été fait apport en numéraire par les associés fondateurs d'une somme de 59.764 euros, divisé en 44.600 actions.

Par décisions en date du 20 octobre 2010, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire par émission de 2.318 actions nouvelles de 1,34 euros de valeur nominale, et une prime d'émission de 23,66 euros par action.

Par décisions en date du 20 octobre 2010, il a été concomitamment à l'augmentation ci-dessus, à une nouvelle augmentation de capital par compensation de créance et la création de 891 actions nouvelles.

Par décisions en date du 20 octobre 2010, il a été procédé à une augmentation de capital par incorporation d'une somme de 76.016,31 euros prélevée sur le Compte « Prime d'émission » par élévation du montant nominal de chacune des actions existantes de 1,34 euros à 2,93 euros. le capital social était donc fixé à la somme de 140.080,37 euros et divisé en 47.809 actions ordinaires.

Par décisions du Président en date du 30 septembre 2011 agissant sur délégation de l'assemblée générale, il a été procédé à une augmentation de capital en nominal de 27 796,91 euros, avec une prime d'émission de 22,17 euros par action, portant ainsi le capital social de 140.080,37 euros à 167.877,28 euros.

Le capital social est fixé à cent soixante sept mille huit cent soixante dix sept et vingt huit cents (167.877,28 €) divisé en 57.296 actions de 2,93 € de valeur nominal chacune, toutes de même catégorie ».

Article 7 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte auprès de la Société selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur

A la demande d'un associé, la Société fournit un certificat d'inscription en compte.

Article 8 - Cession des actions

Les actions sont librement transmissibles.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

Article 9 - Droits attribués aux actions

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous les impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la Société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements, de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leur propriétaire les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette, sauf à tenir compte, s'il y a lieu, de l'état de libération ou d'amortissement des actions.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

Article 10 - Libération des actions en numéraire

Toute action souscrite représentant des apports en numéraire doit être immédiatement libérée pour au moins la moitié de sa valeur nominale totale, le solde devant être libéré dans un délai de cinq ans suivant son émission.

Article 11 - Modification du capital social

11.1. Augmentation de capital social

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations. Elles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les associés sont seuls compétents pour décider une augmentation de capital. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour opérer une augmentation de capital en une ou plusieurs étapes, pour en fixer les modalités et constater la réalisation et pour procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire par l'émission d'actions nouvelles, les propriétaires des actions antérieurement créées auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

11.2. Réduction de capital social

Le capital social peut être réduit, soit par rachat d'actions aux fins d'annulation, soit par réduction de leur valeur nominale, soit par échange de titres, soit par remboursement partiel, soit de toute autre manière. Les associés ont seuls compétence pour décider d'une réduction de capital. Ils peuvent cependant déléguer au Président tout pouvoir pour la réaliser

TITRE III - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 12 - Président

12.1. La Société est dirigée par un Président, qui assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers et auprès des délégués du Comité d'Entreprise, le cas échéant.

Le Président peut conférer à un tiers, associé ou non de la Société, tout mandat spécial comportant un ou plusieurs objets, avec ou sans pouvoir de substitution.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président est fixée à 70 ans.

12.2. Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux actionnaires.

Article 13 - Désignation et révocation du Président

Le Président est désigné par les associés statuant à la majorité visée à l'article 17 ci-après. Le Président, qui peut ou non être associé, est une personne morale ou une personne physique.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée, sauf décision contraire des associés, qui fixent également sa rémunération. Le Président est toujours rééligible.

En cas de vacance du poste du Président, à la suite d'une démission, d'un décès ou d'une révocation, l'associé majoritaire peut désigner un Président intérimaire dont la nomination devra être ratifiée par la prochaine assemblée générale des associés.

Le Président peut être révoqué à tout moment par les associés, à la majorité visée à l'article 17 ci-après.

Article 14 - Directeurs Généraux

Les associés peuvent désigner à la majorité visée à l'article 17 ci-après, un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes morales ou personnes physiques, associés ou non de la Société. Les pouvoirs des Directeurs Généraux sont déterminés par les associés, ainsi que la durée de leur mandat et leur rémunération. Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment par les associés, à la majorité visée à l'article 17 ci-après.

Article 15 - Conventions entre la Société, ses dirigeants ou associés

Le Président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales doivent être communiquées aux commissaires aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce, s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE IV - DECISIONS DES ASSOCIES

Article 16 - Décisions des associés

16.1. Droit de participer aux décisions collectives

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, le cas échéant, par mandataire (qui peut être toute personne de son choix et disposer d'un nombre illimité de mandats), quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

16.2. Quorum - Majorité

Les associés ne délibèrent valablement que s'ils possèdent ou représentent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Les associés statuent à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf pour les résolutions pour lesquelles la loi ou les statuts requièrent une majorité qualifiée ou l'unanimité.

16.3. Mode de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée, soit par consultation par correspondance ou par voie de téléconférence, et ce à l'initiative de l'auteur de la convocation ou de la consultation, qui pourra être soit le Président de la Société, soit un ou plusieurs associés détenant 25 % au moins du capital de la Société.

Lorsque l'auteur de la convocation ou de la consultation n'est pas le Président, ce dernier doit être convoqué à l'assemblée ou informé de la consultation.

16.4. Déclenchement, délai et modalités des consultations de la collectivité des associés

(a) Assemblée .

La convocation de la collectivité des associés en assemblée est faite par tout procédé de communication, huit (8) jours au moins avant l'assemblée, et mentionne le jour l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Une feuille de présence est signée par les associés présents ou représentés à l'assemblée, sauf si le procès-verbal de l'assemblée est lui-même signé par tous les associés présents ou représentés.

(b) Consultation par correspondance ou par voie de téléconférence .

En cas de consultation par correspondance, les associés font part à l'auteur de la consultation par tout procédé de communication de leur vote concernant chacune des résolutions proposées, et ce dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception du projet de résolutions. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Un procès-verbal de ladite consultation est établi par le Président, comme indiqué à l'article 16.5 ci-après.

En cas de consultation par voie de téléconférence, les associés sont informés du jour de l'heure, et de l'ordre du jour trois (3) jours au moins à l'avance par tout procédé de communication. Un procès-verbal de ladite consultation est établi par le Président comme indiqué à l'article 16.5 ci-après.

(c) Régularisation .

Aucune action en nullité ne sera recevable contre une décision de la collectivité des associés pour cause d'irrégularité dans les modalités de la consultation lorsque tous les associés auront participé à la consultation, en personne ou par mandataire.

16.5. Procès-verbaux

Les décisions collectives sont constatées par un procès-verbal établi, sous la responsabilité du Président, à l'issue de l'assemblée ou de la consultation par correspondance ou par voie de téléconférence.

(b) Les procès-verbaux visés en (a)ci-dessus rappellent les jour heure, lieu et ordre du jour des consultations, l'identité des personnes y ayant participé et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président et par au moins un autre associé.

(c) Il peut être délivré des copies ou extraits des procès-verbaux qui font foi s'ils sont signés par le Président. Les procès-verbaux sont conservés au siège social et retranscrits dans un registre spécial tenu au siège social.

Article 17 - Compétence des associés

Les associés, statuant à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sont seuls compétents pour adopter les décisions suivantes

- nomination et révocation du Président et des Directeurs Généraux, fixation de leur rémunération et, le cas échéant, de la durée de leurs fonctions
- nomination des commissaires aux comptes ,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- approbation des conventions réglementées intervenues, directement ou par personnes interposées, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou membres du comité de direction, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, après présentation d'un rapport spécial établi par le commissaire aux comptes.

Les associés, statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sont seuls compétents pour adopter les décisions suivantes

- augmentation, amortissement ou réduction du capital
- fusion, scission, apports partiels d'actifs, transformation ,
- prorogation, dissolution de la Société
- modifications statutaires autres que celle relative à la modification du siège social qui relève de la compétence du Président, comme indiqué à l'article 4 des présents statuts.

En outre, les décisions pour lesquelles la loi le prévoit seront prises à l'unanimité des associés.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

Article 18 - Droit d'information des associés

Avant toute convocation ou consultation des associés, et quelle que soit la méthode utilisée, ces derniers doivent se voir remettre tous les documents et informations leur permettant de prendre des décisions éclairées quant aux résolutions qui leur seront remises.

TITRE V - COMMISSAIRES AUX COMPTES - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 19 - Commissaire aux comptes

Conformément aux dispositions du Code de commerce, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent être nommés par le ou les Associés et exercer leur mission de contrôle conformément à la loi.

Les honoraires du ou des Commissaires aux Comptes titulaires sont fixés conformément aux dispositions légales.

Article 20 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 21 - Comptes sociaux annuels

La Société tient une comptabilité à jour de ses activités selon les règles comptables et légales en vigueur A la fin de chaque exercice fiscal, le Président clôture les comptes et prépare un tableau des résultats, conformément aux dispositions comptables et légales en vigueur

Article 22 - Affectation des résultats

Les comptes de l'exercice sont approuvés chaque année par les associés qui décident de l'affectation des résultats dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 23 - Dissolution et liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 - Attribution de Compétence

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de la liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.